

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 295

du 20 AOÛT 2026

**mettant demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement la société
Euro Dieuze Industrie de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation de ses
installations situées sur le territoire de la commune de Dieuze**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire-général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD-IC-68 du 17 mars 2008 modifié autorisant la société Euro Dieuze Industrie à poursuivre l'exploitation du centre de traitement de piles alcalines et salines, à traiter des déchets dangereux et non dangereux, à exploiter un centre de transit de déchets et agréant ladite société pour l'exploitation d'une installation de traitement et de décontamination de déchets contenant des PCB sur le territoire de la commune de Dieuze ;
- Vu** le rapport du 15 juillet 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'absence de réponse formulée par la société Euro Dieuze Industrie sur le rapport précité du 15 juillet 2026 ;

Considérant que la société Euro Dieuze Industrie est tenue de respecter les dispositions de l'article I.1 et 6.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 10 juin 2025, des dégradations au niveau de plusieurs murs coupe-feu du bâtiment 2 susceptibles de remettre en cause le degré coupe-feu de ces murs ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 7 avril 2026, malgré les réparations réalisées, une situation similaire avec des dégradations au niveau de plusieurs autres murs coupe-feu des alvéoles, susceptibles de remettre en cause le degré coupe-feu de ces murs ;

Considérant par conséquent que les prescriptions de l'article I.1 et 6.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que la société Euro Dieuze Industrie est tenue de mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement, conformément à l'article I.15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que les observations relevées lors de l'inspection du 17 juillet 2014 et du 2 juin 2015 n'ont pas été prises en compte dans la révision du projet de programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement ;

Considérant que les mesures dans l'environnement prévues ne sont que partiellement réalisées (rejets aqueux, rejets atmosphériques et surveillance des eaux souterraines uniquement) ;

Considérant par conséquent que les prescriptions de l'article I.15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Euro Dieuze Industrie dont le siège social est situé 24 rue Roger Husson, parc d'activités à Dieuze (57260) est mise en demeure pour l'exploitation de son installation située à Dieuze, de respecter sous un délai 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article I.1 et 6.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en garantissant l'intégrité des murs coupe-feu prévus.

Article 2 :

La société Euro Dieuze Industrie est mise en demeure pour l'exploitation de son installation située à Dieuze, de respecter sous un délai 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article I.15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, qui lui impose de mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement et de réaliser les mesures de suivi associées.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : information des tiers

En application de l'article R. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :délais et voies de recours

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Euro Dieuze Industrie et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins et au maire de la commune de Dieuze.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme Seguy